

Gouvernement du Québec

## Décret 965-2009, 2 septembre 2009

CONCERNANT l'approbation de l'Entente concernant l'échange de renseignements en matière d'impôts et autres droits entre l'Agence du revenu du Canada et le ministre du Revenu du Québec

ATTENDU QUE, par le décret 1279-88 du 24 août 1988, le ministre du Revenu et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes ont été autorisés à signer l'« Entente sur les échanges de renseignements » en matière d'impôt avec le ministre du Revenu national;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer cette entente et que l'Agence du Revenu du Canada et le ministre du Revenu du Québec souhaitent, à cette fin, conclure l'Entente concernant l'échange de renseignements en matière d'impôts et autres droits;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 9 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), le ministre du Revenu peut, conformément à la loi et avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou avec l'un de ses ministères ou un organisme de ce gouvernement pour l'application d'une loi fiscale, pour faciliter l'exécution d'une loi fiscale ou pour éviter la double imposition;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a.2 de l'article 69.0.1 de la Loi sur le ministère du Revenu, le ministre du Revenu peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement contenu dans un dossier fiscal à l'Agence du revenu du Canada, pour l'application d'un accord conclu en vertu de l'article 9 de cette loi;

ATTENDU QUE l'Entente concernant l'échange de renseignements en matière d'impôts et autres droits constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Revenu et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE soit approuvée l'Entente concernant l'échange de renseignements en matière d'impôts et autres droits entre l'Agence du revenu du Canada et le ministre du Revenu du Québec et le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation du présent décret;

QUE le ministre du Revenu soit autorisé à conclure cette entente et à la signer conjointement avec le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

52411

Gouvernement du Québec

## Décret 966-2009, 2 septembre 2009

CONCERNANT l'approbation du Protocole d'entente visant à éviter la double imposition des sociétés entre l'Agence du revenu du Canada, le gouvernement de l'Alberta, le gouvernement de l'Ontario et le ministre du Revenu du Québec

ATTENDU QU'une société faisant affaire dans plusieurs provinces doit établir l'impôt à payer à chaque administration fiscale, tel que prévu dans les lois fiscales applicables dans chaque province;

ATTENDU QUE la répartition des affaires d'une société peut donner lieu à une double imposition pour la société;

ATTENDU QUE l'Agence du revenu du Canada, le gouvernement de l'Alberta, le gouvernement de l'Ontario et le ministre du Revenu du Québec souhaitent mettre en place un mécanisme visant à identifier les différends possibles entre eux quant à l'application de la formule de répartition des affaires d'une société et à favoriser le règlement de leurs différends de manière à éviter une double imposition;

ATTENDU QUE l'Agence du revenu du Canada, le gouvernement de l'Alberta, le gouvernement de l'Ontario et le ministre du Revenu du Québec souhaitent, à cette fin, conclure le Protocole d'entente visant à éviter la double imposition des sociétés;

ATTENDU QUE l'Agence du revenu du Canada, le gouvernement de l'Alberta et le gouvernement de l'Ontario ont déjà adhéré à ce protocole d'entente et que le ministre du Revenu du Québec souhaite s'y joindre;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 2 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), le ministre du Revenu est chargé de l'application des lois fiscales;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 9 de cette loi, le ministre du Revenu peut, conformément aux dispositions législatives applicables et avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec un gouvernement ou avec un ministère ou un organisme de ce gouvernement pour l'application d'une loi fiscale ou pour faciliter l'exécution d'une loi fiscale, notamment de façon à éviter la double imposition;

ATTENDU QUE le Protocole d'entente visant à éviter la double imposition des sociétés constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Revenu et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE soit approuvé le Protocole d'entente visant à éviter la double imposition des sociétés entre l'Agence du revenu du Canada, le gouvernement de l'Alberta, le gouvernement de l'Ontario et le ministre du Revenu du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet de protocole d'entente joint à la recommandation du présent décret, à la condition que toute modification à l'annexe C du Protocole d'entente soit faite sous réserve des approbations ou autorisations requises en vertu de la loi, le cas échéant;

QUE le ministre du Revenu soit autorisé à conclure ce protocole d'entente et à le signer conjointement avec le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GÉRARD BIBEAU

52412

Gouvernement du Québec

## **Décret 968-2009, 2 septembre 2009**

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du tourisme qui se tiendra à Toronto en Ontario, les 9 et 10 septembre 2009

ATTENDU QU'une Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du tourisme se tiendra à Toronto en Ontario, les 9 et 10 septembre 2009;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE la ministre du Tourisme, madame Nicole Ménard, dirige la délégation québécoise à la Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du tourisme qui se tiendra à Toronto en Ontario, les 9 et 10 septembre 2009;

QUE cette délégation soit, en outre, composée de :

— madame Isabelle Lord, conseillère politique, cabinet de la ministre du Tourisme;

— madame Louise Pagé, sous-ministre, ministère du Tourisme;

— monsieur Raymond Lesage, sous-ministre adjoint à l'accueil touristique et à l'hébergement, ministère du Tourisme;

— monsieur David Belgue, secrétaire du ministère, ministère du Tourisme;

— monsieur Clément Bourque, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GÉRARD BIBEAU

52413